

**Arrêté N° 2023-1152**

**portant règlement particulier de police de la navigation  
sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron**

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu le code des transports notamment son article L.4241-1, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975, relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;**

**Vu la demande de monsieur le maire de la ville de Bourges du 8 février 2023 sollicitant l'agrandissement de la zone de baignade réglementée ;**

**Vu l'avis favorable des associations usagers de lac, prononcé lors de la réunion du 19 décembre 2022 ;**

**Vu le rapport du bureau prévention des risques de la DDT au titre de la compétence police de la navigation du 13 juin 2023 ;**

**Considérant que l'agrandissement de la zone de baignade consiste à étendre la partie baignade et à diminuer la zone de sécurité ;**

**Considérant que la zone de sécurité initiale avait été majorée ;**

**Considérant que le balisage de la zone de baignade est désormais prescrit ;**

**Considérant que l'agrandissement de la zone de baignade n'a pas d'impact sur la sécurité des usagers ;**

**Considérant que l'agrandissement de la zone de baignade n'impacte pas la zone totale dévolue à la baignade et ne modifie pas la répartition générale des différentes zones allouées à d'autres usages ;**

**Considérant que l'agrandissement de la zone de baignade nécessite la modification du règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron et que cette modification n'impacte pas les autres activités et usages du plan d'eau ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;**

**ARRÊTE**

**Article 1 : Champ d'application**

L'exercice de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, dans le département du Cher, est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) et par le présent arrêté.

## **Article 2 : Dispositions générales**

Sont interdites sur toute la surface du plan d'eau, les activités ci-après :

- motonautisme ;
- ski nautique ;
- plongée subaquatique ;
- baignade en dehors de la zone réglementée à cet effet ;
- amorçage et transport de lignes de pêcheurs par modèles réduits motorisés.

L'usage des bateaux à moteur (quelles que soient leurs dimensions) est interdit sur le plan d'eau, à l'exception des utilisations ou interventions énumérées ci-dessous :

- la sécurité lors des manifestations ;
- l'encadrement des activités nautiques ;
- les services de secours ;
- la police de la navigation ;
- la police de l'environnement (eau, pêche, chasse) ;
- l'entretien du plan d'eau ;
- le modélisme naval, uniquement dans les zones autorisées.

Le stationnement de tout bateau habitable doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

L'utilisation d'embarcations non motorisées (canoë-kayak, voile, aviron, barque...) est autorisée sur toute la surface du plan d'eau à l'exception des zones interdites à la navigation par le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

Toute navigation de nuit (c'est-à-dire durant la période comprise entre le coucher et le lever du soleil) est interdite.

## **Article 3 : Schéma directeur d'utilisation**

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglementées selon les dispositions prévues par le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

### **1°) Zone de protection du barrage (n° 1) :**

Cette zone est interdite à toute activité sur une distance de 60 m en amont du barrage et une longueur de 75 m à partir de la rive gauche.

### **2°) Zone de protection biologique (n° 5) :**

La zone de protection, instaurée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 6 juillet 2004 modifié portant création d'une zone de protection de biotope du "Val d'Auron" communes de Bourges et Plaimpied-Givaudins, est interdite à toute activité.

### **3°) Zone de l'ouvrage de décantation (n° 9) :**

Cette zone est interdite à toute activité sur une distance de 60 m à l'aval de l'ouvrage de décantation (rideau de palplanches immergées).

### **4°) Bande de rive (n° 2, 4, 6, 8 et 12) :**

Sur une partie de la périphérie du plan d'eau, il est institué une bande de rive où la pêche est autorisée, et dont la largeur est de :

- 30 m dans les zones 2, 4 et 12 avec un rétrécissement ponctuel en zone 12 pour ne pas empiéter sur la zone d'aviron et de canoë-kayak ;
- 50 m dans les zones 6 et 8.

Dans cette bande, la circulation et le stationnement de toutes les embarcations (motorisées ou pas) sont interdits, sauf en cas d'avarie ou de détresse et à l'exception des bateaux chargés de l'entretien du plan d'eau ou des secours. Cette interdiction a pour but de ne pas perturber les activités de pêche.

Les bandes de rive ne sont pas balisées.

Les emplacements repérés F sur le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau sont destinés au stockage des végétaux de faucardage, et la pêche n'y est autorisée qu'en dehors des opérations de faucardage.

**5°) Le chenal d'accès balisé (n° 10) :**

Ce chenal, d'une largeur de 40 m, doit être emprunté par toutes les embarcations pour accéder au plan d'eau, notamment par les canoës-kayaks.

**6°) Zone de stationnement (n° 3) :**

Le stationnement des embarcations est autorisé uniquement dans la zone matérialisée sur le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau.

**7°) Zone d'aviron et de canoë-kayak (n° 13) :**

La zone est réservée en priorité pour l'entraînement et la compétition d'aviron et de canoë-kayak.

**8°) Zones de radio-modélisme (n° 7 & 11) :**

L'utilisation de modèles réduits de bateaux est autorisée uniquement dans les zones délimitées sur le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau.

**9°) Périmètre de protection pour zone de baignade réglementée (n° 14) :**

Cette zone est constituée d'une bande de 30 m longeant la plage, dans le prolongement nord de la zone 4. Elle est balisée.

La circulation et le stationnement de tout type d'embarcation y sont interdits.

Cette zone peut accueillir une aire de baignade réglementée dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales. Cette aire de baignade ne devra pas s'étendre au-delà d'une bande de 25 mètres du bord, afin de préserver une bande de protection des baigneurs de 5 mètres supplémentaires.

L'usage de jeux de plages ne peut être autorisé qu'à l'intérieur du périmètre établi comme zone de baignade réglementée.

#### **Article 4 : Signalisation du plan d'eau**

La signalisation du plan d'eau comporte :

**1°) une délimitation de la zone de protection du barrage (n° 1) par 6 bouées coniques jaunes de diamètre 0,60 m surmontées d'un fanion triangulaire rigide rouge et espacées de 20 m, disposées à 60 m en amont du barrage et à 75 m à partir de la rive gauche ;**

À chaque extrémité de l'alignement des lignes de bouées et sur la berge du plan d'eau, un panneau d'interdiction de type A1 du RGPNI.

**2°) Une matérialisation de la zone de protection biologique (n° 5) par 10 bouées coniques jaunes de diamètre 0,60 m surmontées d'un fanion triangulaire rigide rouge et espacées de 50 m et délimitée :**

- à l'ouest, par la Rampenne ;
- à l'est, par la ligne de bouées située à 12 m de la rive (longeant l'île) ;
- au nord et au sud, par la ligne de bouées située à 12 m de la rive et perpendiculaire à la berge du plan d'eau.

À chaque extrémité de l'île, un panneau de type A1 du RGPNI.

**3°) Une délimitation de la zone de l'ouvrage de décantation (n° 9) par 3 bouées coniques jaunes de diamètre 0,60 m surmontées d'un fanion triangulaire rigide rouge et espacées de 30 m, disposées à 60 m en aval de l'ouvrage de décantation (rideau de palplanches immergées).**

À chaque extrémité de l'alignement de bouées et sur la berge du plan d'eau, un panneau d'interdiction de type A1 du RGPNI.

4°) Une signalisation de la zone de stationnement (n° 3) par 2 panneaux à terre de type E5 du RGPNI avec flèche directionnelle.

5°) Une délimitation des zones de radio-modélisme (n° 7 & n° 11) :

- zone principale (n° 7) : une ligne discontinue de 4 bouées sphériques orange de diamètre 0,40 m disposées conformément au schéma directeur d'utilisation du plan d'eau ;
- zone secondaire (n° 11) : une ligne discontinue de 3 bouées sphériques orange de diamètre 0,40 m disposées conformément au schéma directeur d'utilisation du plan d'eau.

6°) Le chenal d'accès (n° 10) sera matérialisé par 2 bouées coniques jaunes de diamètre 0,80 m, avec leur partie supérieure peinte en rouge à gauche, en vert à droite, pour un bateau entrant dans le chenal. Le chenal sera positionné conformément au schéma directeur d'utilisation du plan d'eau.

7°) Un dispositif de repérage, constitué de bouées cylindriques jaunes de diamètre 0,80 m pourra être mis en place à chaque extrémité de la zone n° 13 puis tous les 500 m.

#### **Article 5 : Mise en place et entretien de la signalisation**

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont à la charge du gestionnaire du plan d'eau.

#### **Article 6 : Limitation dans le temps**

Le présent arrêté a un caractère permanent.

#### **Article 7 : Règles de route**

Conformément au règlement général de police de la navigation intérieure, les règles de route sont celles en vigueur pour prévenir les abordages en mer.

La mise à l'eau, le stationnement et la navigation des embarcations s'effectuent conformément aux dispositions du schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

#### **Article 8 : Mesures particulières de sécurité**

Les mesures de sécurité et de surveillance, indispensables pour l'exercice des différentes activités sur le plan d'eau, devront figurer au règlement d'utilisation élaboré par le gestionnaire du plan d'eau.

Les bateaux chargés d'assurer la sécurité lors des manifestations ainsi que les bateaux chargés de l'encadrement des activités nautiques, devront porter la mention « SÉCURITÉ ».

#### **Article 9 : Cohérence avec le règlement d'utilisation**

Le règlement d'utilisation organisant les différentes activités et fixant les mesures de surveillance devra être mis en conformité avec les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 10 : Mesures temporaires**

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être mises en place par arrêté préfectoral et portées à la connaissance des usagers, sans qu'aucune réclamation ou demande d'indemnité puisse être formulée par les ayants droit.

### **Article 11 : Manifestations**

Certaines manifestations, telles que le triathlon ou les spectacles pyrotechniques, font l'objet d'autorisations spécifiques accordées par arrêté préfectoral.

### **Article 12 : Affichage**

Le présent arrêté et le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé, ou une reproduction de ce schéma directeur, seront affichés par les communes de Bourges et de Plaimpied-Givaudins, aux emplacements suivants :

- base de voile ;
- base d'aviron ;
- ponton d'honneur ;
- centre équestre ;
- parking sur la commune de Plaimpied-Givaudins ;
- rue de la Vernusse ;
- rue de Lazenay, à proximité du cabinet d'architecture ;
- pont du barrage.

Les mesures temporaires visées à l'article 10 feront l'objet d'un affichage aux mêmes emplacements.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

### **Article 13 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 2017-1-0450 du 11 mai 2017 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron, dans le département du Cher, est abrogé.

### **Article 14 : Exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher, messieurs les maires des communes de Bourges et de Plaimpied-Givaudins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le **4 JUIL. 2023**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le préfet, **La Secrétaire Générale**  
.....  
**Camille de WITARSE THEZY**

#### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

# Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau du Val d'Auron

